

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (64)491

Vol. 1964/0109

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/VIII/COM(64) 491 final

Bruxelles, le 2 décembre 1964

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits
oléagineux originaires des Etats africains et malgaches associés
et des pays et territoires d'Outre-Mer, importés dans la Communauté

- - - - -

(présentée par la Commission au Conseil)

VI/VIII/COM(64) 491 final

Exposé des motifs

1. La Convention d'association entre la Communauté et les Etats Africains et Malgache associés (E.A.M.A.) engage la Communauté à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts de ces Etats pour les produits homologues et concurrents des produits européens. La décision du Conseil du 25 février 1964 étend cet engagement aux pays et territoires d'Outre-Mer (P.T.O.M.).

D'autre part, d'après les dispositions de la Convention de Yaoundé, les E.A.M.A., compte tenu notamment des aides à la production fournies par la Communauté, devront commercialiser leurs produits oléagineux aux cours mondiaux. Mais ces cours peuvent subir des baisses dangereuses pour ceux de ces pays dont l'économie dépend largement de l'exportation de ces produits.

Le projet de règlement ci-après comporte un ensemble de dispositions relatives aux produits oléagineux originaires des EAMA et PTOM importés dans la Communauté et sont applicables dès la date d'entrée en vigueur du règlement du Conseil portant établissement d'une organisation commune du marché dans le secteur des matières grasses.

Ces dispositions permettent de remplir l'engagement pris par la Communauté ; elles tiennent également compte de la situation du marché mondial et des répercussions que celle-ci pourrait avoir sur le développement économique des EAMA et PTOM.

Elles se rapportent d'une part au régime des échanges, d'autre part aux conditions dans lesquelles une aide financière peut être accordée aux produits oléagineux en question ; les olives et les huiles d'olive n'étant pas produites dans ces pays sont exclues du champ d'application du règlement.

.../...

2. Le régime des échanges repose sur l'application aux produits oléagineux des EAMA et PTOM importés dans la Communauté des mêmes droits que les Etats membres appliquent entre eux.

En ce qui concerne les huiles, cette disposition conduit à une réduction des droits jusqu'à leur élimination, assure une préférence sur les marchés de la Communauté aux huiles produites par les huileries des EAMA et des PTOM et contribue à permettre à l'activité de celles-ci de s'exercer avec des perspectives favorables pour l'écoulement de leur production.

En ce qui concerne les graines et fruits oléagineux, les droits du tarif douanier commun applicables aux produits en provenance des pays tiers, sont, comme entre Etats membres, au niveau zéro; il n'existe donc pas de possibilité tarifaire pour faciliter les échanges avec la Communauté, qui sont actuellement encore régis dans certains cas par des arrangements bilatéraux; c'est pourquoi il est apparu nécessaire que la Communauté puisse mettre en oeuvre des mesures particulières dans le cas où les échanges de graines ou fruits oléagineux originaires des EAMA et PTOM avec la Communauté subiraient des perturbations sérieuses.

3. Les recettes fournies aux EAMA et PTOM par l'exportation de leurs produits oléagineux dépendent du niveau des cours mondiaux; lorsque ceux-ci baissent d'une façon sensible, les conséquences en sont d'autant plus sérieuses pour l'économie de ces pays que la part des oléagineux dans l'ensemble de leurs exportations est importante.

En conséquence, il apparaît nécessaire, afin d'atténuer les conséquences des baisses, d'accorder une aide financière aux EAMA et PTOM lorsque le prix du marché mondial des produits oléagineux tombe au-dessous d'un prix de référence fixé par le Conseil après consultation des Etats associés intéressés; le niveau du prix de référence tient compte à la fois des cours mondiaux constatés antérieurement et des perspectives tant du marché mondial que de l'évolution de la production dans ces pays.

.../...

Pour les huiles provenant de graines ou de fruits qui font eux-mêmes l'objet d'un commerce mondial, il est apparu équitable de fixer leur prix de référence sur des données économiques saines, sur la base d'un taux de conversion entre chaque espèce de graine et de fruit et son huile.

L'aide est réservée aux produits oléagineux qui sont les plus importants pour l'économie des EAMA et PTOM; elle est calculée en fonction des quantités que la Communauté a achetées elle-même à des prix inférieurs au prix de référence.

Toutefois, les modalités de calcul de l'aide ne doivent pas avoir pour effet d'inciter à effectuer des ventes en-dessous du cours mondial, ni de provoquer des modifications importantes aux courants d'échange habituels. Ces considérations conduisent à prévoir une dégressivité de l'aide et à tenir compte des quantités moyennes importées dans la Communauté.

Comme il est important que les EAMA et PTOM, avant le début de la campagne de commercialisation, puissent déjà évaluer l'importance des sommes à recevoir, le barème des taux de prise en charge par la Communauté de la différence entre le prix de référence et le prix mondial est fixé chaque année par le Conseil en même temps que le prix de référence.

En outre, pour faciliter aux EAMA le financement des mesures qu'ils auraient pu envisager pour la campagne, le règlement prévoit la possibilité de verser à ces Etats des avances à valoir sur les aides de la Communauté, sans attendre que leur montant soit arrêté définitivement.

PROPOSITION DE
RÈGLEMENT DU CONSEIL

prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des Etats africains et malgaches associés et des pays et territoires d'Outre-Mer, importés dans la Communauté (présentée par la Commission au Conseil).

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPEENNE,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment ses articles 43 et 235,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement Européen,

Considérant que par la Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, celle-ci s'est engagée à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts des Etats associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens;

Considérant que la décision du Conseil du 25 février 1964 relative à l'association des Pays et Territoires d'outre-mer à la Communauté Economique Européenne prévoit le même engagement en ce qui concerne les intérêts desdits pays et territoires;

Considérant qu'au titre du règlement n° .../6 /CEE du Conseil du ... portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, les importations des oléagineux, sauf les olives à huile et l'huile d'olive, ne sont soumises qu'aux droits du tarif douanier commun; que pour le reste elles sont libres;

Considérant que les fluctuations des cours mondiaux des oléagineux et les baisses de ces cours entraînent des conséquences défavorables sur le développement économique des Etats associés, compte tenu de l'importance de leurs exportations de ces produits;

Considérant qu'il convient dès lors, d'une part en ce qui concerne les huiles d'éliminer les droits de douane des tarifs nationaux suivant le

.../...

rythme que les Etats membres s'accordent entre eux et, en ce qui concerne les graines oléagineuses, en cas de besoin, de mettre en oeuvre des mesures particulières; et d'autre part d'octroyer aux EAMA et PTOM une aide pour leurs produits oléagineux importés dans la Communauté en vue d'atténuer les conséquences d'une baisse des cours mondiaux au dessous d'un cours moyen à établir comme référence;

Considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues à l'article 11 de la Convention d'Association,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Les Etats membres appliquent aux produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties a et b du règlement .../6./CEE(1) originaires des EAMA et PTOM, les droits de douane qu'ils appliquent entre eux.

Article 2

Dans le cas où les échanges de graines oléagineuses existant entre des EAMA ou des PTOM, d'une part, et les Etats membres, d'autre part, subissent des perturbations sérieuses, le Conseil statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, met en oeuvre des mesures particulières ayant pour objet de faciliter ces échanges.

.../...

(1) règlement matières grasses.

Article 3

La Communauté octroie une aide dans les conditions prévues aux articles 4 à 7 pour les produits suivants originaires des EAMA et PTOM, importés dans la Communauté :

<u>Numéro de tarif douanier commun</u>	<u>Désignation des marchandises</u>
a) 12.01 A	Arachides
12.01 B	Coprah
12.01 C	Palmiste (noix et amandes)
b) ex 15.07 B II	Huile d'arachides
ex 15.07 B II	Huile de coprah
ex 15.07 B II	Huile de palmiste
c) ex 15.07 B II	Huile de palme

Article 4

Dans le cas où pour un des produits visés à l'article 3, le prix du marché mondial déterminé conformément aux dispositions de l'article 7, se trouve en dessous du prix de référence fixé conformément aux dispositions de l'article 5, la Communauté octroie une aide aux EAMA et PTOM. Le montant de cette aide est fixé chaque année par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Il est calculé sur la base des quantités originaires de chacun des EAMA et PTOM, importées dans la Communauté et du barème dégressif visé à l'article 6.

Article 5

Chaque année avant le 1er juin, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, et après consultation des Etats associés intéressés, fixe un prix de référence pour les produits visés à l'article 3, valable durant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante. Le prix de référence valable pour la période du 1er juillet 1964 au 31 décembre 1964 est fixé dans un délai de trois mois suivant l'adoption du présent règlement.

Pour la fixation de ces prix de référence, il est tenu compte :

- a) pour les produits visés à l'article 3 partie a) et c)
 - des prix du marché mondial au cours des trois dernières années précédant la fixation du prix de référence,
 - des perspectives du marché mondial des produits en cause,
 - de l'évolution de la production dans les EAMA et PTOM ;
- b) pour les produits visés à l'article 3 partie b), du prix de référence fixé pour chaque espèce de graine et d'un taux de conversion entre celle-ci et son huile.

Article 6

En même temps qu'il fixe les prix de référence visés à l'article 4, le Conseil statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, détermine un barème dégressif des taux de prise en charge par la Communauté de la différence entre les prix de référence et les prix mondiaux, compte tenu des quantités moyennes des produits originaires des EAMA et PTOM importés dans la Communauté au cours des trois dernières années.

Article 7

Le prix du marché mondial visé à l'article 4 est déterminé annuellement selon la procédure prévue à l'article 36 du règlement /6-/CEE. (1) et conformément à des critères arrêtés suivant la même procédure :

- pour les produits visés à l'article 3 partie a) et c), à partir des prix CAF ports Mer du Nord,
- pour les produits visés à l'article 3 partie b) en tenant compte du prix du marché mondial déterminé pour chaque espèce de graine et d'un taux moyen de conversion entre celle-ci et son huile.

(1) Règlement matières grasses.

Article 8

Le montant revenant à chacun des EAMA et PTOM est versé dans les six mois qui suivent la fin de la période annuelle visée à l'article 5. Cependant, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut décider de verser des avances sur le montant d'aides prévisible aux EAMA qui en font la demande.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa parution au Journal Officiel des Communautés Européennes. Il est applicable dans tous les Etats membres pendant la durée de validité de la Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et Malgache associés à cette Communauté. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1964

Par le Conseil,

Le Président,